

De dix sept heures mil neuf cent-un, à dix heures du matin

N° 13

ACTE DE MARIAGE de Verne Claude

Verne
et
Balkan

Agé de vingt trois ans, né à Éyon
 département de l'Ain le premier du mois
 de mars mil huit cent soixant et sept profession
 de marchand domicilié à La Javelle département
 de l'Ain fils major de Francis Verne
 né à _____ département
 de _____ profession de chauffeur
 domicilié à _____ département de _____
 et de Marie Juliette née à Éyon
 département de l'Ain profession de aucune au vu et suu
 domiciliée à Éyon département de l'Ain

Et de Balkan Marie Reunne

Agée de deux neuf ans, née à S. Jean S. Nicolas
 département de Hautes Alpes le vingt cinq du mois
 de Novembre mil huit cent quatre vingt six profession
 d'aucune domiciliée à La Javelle département
 de l'Ain fille mineure de Louis Balkan
 né à Mareuil département
 de Hautes Alpes profession de aucune de peu
 domiciliée à La Javelle département de l'Ain
 et de Marie Léonide née à S. Jean S. Nicolas
 département de Hautes Alpes profession de journalière, domiciliée
 à La Javelle le père et la mère au présent et assistant d'acte part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
 faites sans opposition, les dimanches sept et quinze
juillet mil neuf cent un, demeurés affichés pendant
 le délai voulu par la loi.

2° Au contrat de l'acte de naissance du futur époux

3° Au contrat de l'acte de décès de la mère du futur époux

4° Au contrat de l'acte de naissance de la future épouse.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait de _____ contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____ mil neuf cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Balkan Verne Reunne et l'autre Verne Claude des notes successives interpellés, conformément à l'avis du conseil de l'état du 21 juillet 1861 et en la loi du 20 juillet 1866 art. 5, la future épouse a déclaré par avance que le lieu de son domicile de mariage sera son domicile. Les futurs époux se sont convenus, également interpellés, sans force pour eux, de cette déclaration et affirmant que leurs intentions sont de faire époux, et signant le lieu de domicile de son père.

Le tout en présence de Joseph Charbi, domicilié à La Javelle département de l'Ain âgé de deuxante trois ans, profession de sergent de ville non parent ni allié des futurs.

De Joseph Alexandre domicilié à La Javelle département de l'Ain âgé de quarante quatre ans, profession de chauffeur, non parent ni allié des futurs.

De Marie Reunne domiciliée à La Javelle département de l'Ain âgé de vingt quatre ans, profession de journalière, non parent ni allié des futurs.

Et de Joseph Reunne domicilié à La Javelle département de l'Ain âgé de deux quatre ans, profession de journalière, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M^r André Charbi, maire de la commune de La Javelle

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les deux parties à l'exception de la mère et la future épouse et en présence de Joseph Charbi sergent de ville.

Verne Balkan Balkan Marie

Joseph Reunne
Joseph Alexandre